



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
26 janvier 1999
Français
Original: anglais

16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

**Références au Règlement de procédure et de preuve
dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale
et dans les documents de la Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création
d'une cour criminelle internationale**

Note du Secrétariat

Article 15

Le Procureur

...

3. S'il conclut qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée des éléments justificatifs recueillis. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

...

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve;

...

Article 31

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

...

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 39

Les Chambres

...

2. a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.
- b) i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels;
- ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;
- iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Règlement de procédure et de preuve;

...

Article 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2. a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

Note figurant dans les recommandations du Coordonnateur concernant le chapitre IV (A/CONF.183/C.1/L.45) :

Certaines délégations estimaient qu'il fallait viser, dans le Règlement de procédure et de preuve, des « motifs fondés sur la nationalité » (c'est-à-dire un ressortissant d'un État plaignant, de l'État sur le territoire duquel l'infraction est présumée avoir été commise ou d'un État dont l'accusé est ressortissant). D'autres délégations étaient opposées à

l'inclusion de motifs liés à la nationalité. L'idée a aussi été exprimée que la première phrase du présent paragraphe était suffisante, et que les motifs visés dans le Règlement de procédure et de preuve ne devraient pas avoir un caractère limitatif.

Article 42

Le Bureau du Procureur

...

7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe s'ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

Note figurant dans les recommandations du Coordonnateur concernant le chapitre IV (A/CONF.183/C.1/L.45) :

D'autres motifs de récusation pourraient être énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 46

Perte de fonctions

Note figurant dans les recommandations du Coordonnateur concernant le chapitre IV (A/CONF.183/C.1/L.45) :

On a émis l'avis qu'une disposition traitant de la démission devrait figurer soit dans le Règlement de procédure et de preuve, soit dans le Règlement de la Cour.

1. Un juge, le procureur, un procureur adjoint, le greffier ou le greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve; ou

...

4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47

Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 50

Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions de fond qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions de fond.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

...

Article 51

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

- a) Tout État partie;
- b) Les juges agissant à la majorité absolue;
- c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

Article 52

Règlement de la Cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

Article 55

Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

...

2. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

...

c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens;

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Corr.1) :

Quelques délégations ont proposé d'insérer dans le Règlement de procédure et de preuve une disposition prévoyant de donner la possibilité à toute personne subissant un interrogatoire d'être examinée par un médecin.

Article 57

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

...

2. ...

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

...

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 60

Procédure initiale devant la Cour

...

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2) :

Le Groupe de travail a noté que ce délai devrait faire l'objet d'une disposition dans le Règlement de procédure et de preuve.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2) :

Le Groupe de travail a noté que ce délai devrait faire l'objet d'une disposition dans le Règlement de procédure et de preuve.

...

Article 61

Confirmation des charges avant le procès

...

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement; et

b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2) :

Le Groupe de travail a noté que ce délai devrait faire l'objet d'une disposition dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

...

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

...

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

...

Article 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6) :

Le Règlement de procédure et de preuve pourrait dans certains cas dispenser le témoin de prendre cet engagement.

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1) :

Le Groupe de travail a noté que les conditions de recevabilité d'une déposition enregistrée devraient être visées dans les Règlement de procédure et de preuve.

...

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1) :

Ces règles peuvent notamment concerner le secret des communications entre médecin et patient, avocat et client, et prêtre et pénitent, ainsi que d'autres obligations de secret analogues.

...

Article 70

Atteintes à l'administration de la justice

...

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7) :

Le Règlement de procédure et de preuve devra comprendre des dispositions régissant ces questions en tant que principes généraux de procédure de droit pénal aux fins d'enquête, de poursuite et d'exécution des peines prononcées dans le cas de telles atteintes.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

Article 71

Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

...

5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :

...

d) S'accorder sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de la Cour.

...

Article 74

Conditions requises pour la décision

...

3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5) :

Le Groupe de travail a noté que le Règlement de procédure et de preuve devrait préciser à quelle majorité les décisions seront prises.

...

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7) :

Certaines délégations ont émis l'opinion suivante :

Cette disposition a pour objet de permettre à la Chambre de première instance, quand il n'y a que quelques victimes, de se prononcer sur le dommage, la perte ou le préjudice qu'elles ont subi. Lorsque les victimes sont nombreuses, toutefois, la Chambre de première instance ne tentera pas de recueillir leurs témoignages individuels ni de rendre des ordonnances les identifiant séparément ou concernant leurs demandes individuelles de réparation. Elle se prononcera plutôt sur le point de savoir si des réparations sont dues à raison des crimes, sans entreprendre d'examiner les demandes individuelles des victimes et de statuer à leur sujet.

De même, lorsque les victimes sont nombreuses, cette disposition ne les autorisera pas à former un recours individuellement devant la Chambre des recours. Il est prévu que le Règlement limitera le nombre de victimes pouvant former un recours et exigera, si les victimes sont en grand nombre, que leurs recours soient présentés ensemble par un même représentant.

Il a été convenu que ces questions devraient être traitées dans le Règlement de procédure et de preuve.

...

Article 76

Prononcé de la peine

...

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2) :

Le Groupe de travail a noté que la notification aux parties devrait être traitée dans le cadre du Règlement de procédure et de preuve.

Article 77

Peines applicables

...

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve;

...

Article 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les peines (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.14/Corr.2) :

Il n'est probablement pas possible, au stade actuel, de prévoir toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en compte. De nombreuses délégations ont estimé que les circonstances en question devraient être exposées en détail dans le Règlement de procédure et de preuve, d'autres faisant valoir que la décision finale sur cette question dépendrait du mécanisme retenu pour l'adoption du Règlement. Parmi les circonstances que les diverses délégations ont jugé devoir être prises en considération figuraient : les effets du crime sur les victimes et sur leur famille; l'étendue du préjudice causé ou le danger posé par le comportement du condamné; le degré de participation du condamné aux faits incriminés; les circonstances qui, tout en s'en rapprochant, ne constituent pas des causes d'irresponsabilité pénale, telles qu'une altération substantielle du discernement ou, dans certaines conditions, la contrainte; l'âge du condamné; la condition sociale et la situation économique du condamné; le mobile du crime; le comportement ultérieur de l'accusé; le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur et l'implication de mineurs.

...

Article 81

Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

- a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
 - i) Vice de procédure;
 - ii) Erreur de fait;
 - iii) Erreur de droit;
 - b) La personne déclarée coupable ou le Procureur au nom de cette personne peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
 - i) Vice de procédure;
 - ii) Erreur de fait;
 - iii) Erreur de droit;
 - iv) Toute autre circonstance de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime;

...

3. ...

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après;

c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel;

ii) L'ordonnance rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité;

b) Ordonnance accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

...

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 73 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83

Procédure d'appel

...

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

- a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation; ou
- b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

...

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3) :

Le Groupe de travail note que la question de la présentation de nouveaux éléments de preuve à la Chambre des recours devrait être traitée dans le Règlement de procédure et de preuve.

3. ...

4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3) :

Le Groupe de travail a considéré que les détails concernant le quorum visé aux chapitres V, VI et VIII pourraient être fixés dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 84

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

...

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial;
- b) Constituer une nouvelle chambre de première instance;
- c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7) :

Le Règlement traitera des procédures permettant de faire valoir ce droit.

...

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

Article 87

Demandes de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

...

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 92

Arrestation provisoire

...

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1) :

La question du délai précis devrait relever des Règles de procédure et de preuve.

...

Article 93

Autres formes de coopération

...

8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande;

b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux;

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15) :

On a également indiqué que les alinéas b) et c) relevaient plutôt du Règlement de procédure et de preuve.

...

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État;

b) i) Cette assistance comprend notamment :

a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour; et

b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour;

ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b), i) 1) :

a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État;

b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68;

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15) :

Pour certains, cet alinéa serait mieux à sa place dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 103

Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

...

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour peut prendre en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve;

...

Article 109

Paiement des amendes et exécution des mesures de confiscation

...

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'exécution (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1) :

Le Groupe de travail a noté que l'application de cette disposition pourrait soulever un certain nombre de problèmes complexes, notamment la question de savoir comment disposer des différents types de biens, dont il faudra traiter dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 110

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

...

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'exécution (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1) :

Le Règlement de procédure et de preuve devra également prévoir la possibilité pour l'intéressé de se faire entendre par l'intermédiaire de son conseil.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les peines (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2) :

Compte tenu de la complexité technique des règles, on propose que les réexamens obligatoires ultérieurs soient effectués selon des modalités spécifiées dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 111

Évasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

Note figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'exécution (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2) :

Les modalités d'application de cet article auront à être fixées dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 112

Assemblée des États Parties

...

2. L'Assemblée :

...

g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.